



VILLE DE
Millau

Service Juridique
et Assemblée

DECISION N°175

Reçu le **04 OCT. 2016**

Titre : Budget principal : 3 000 000 €
Prêt Caisse d'Épargne – Budget Principal

Service émetteur : Service Finances et Contrôle de Gestion

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, pris notamment en son article 1 alinéa 20 autorisant le Maire à réaliser des lignes de trésorerie,

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser un prêt d'un montant de trois millions d'euros pour financer les projets suivants : revitalisation urbaine, pôle petite enfance, économies d'énergie sur les bâtiments publics et RD 809,

Considérant que neuf établissements bancaires ont été consultés en septembre 2016,

Considérant que seuls, trois établissements ont répondu à la consultation,

Considérant que l'offre de la Caisse d'Épargne répondait le mieux au cahier des charges,

DECIDE

Article 1 : de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées, sise 42, rue du Languedoc – BP 90112 – 31 001 TOULOUSE Cedex 6, un emprunt d'un montant de trois millions d'euros,

Article 2 : les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

| | |
|----------------------------|---|
| Montant : | 3 000 000 euros |
| Durée : | 20 ans |
| Taux fixe : | 1,12% |
| Base de calcul : | 30/360 |
| Périodicité des intérêts : | annuelle |
| Mouvements de fonds : | Les fonds devront être débloqués en totalité au plus tard 3 mois à compter de la signature du contrat |
| Amortissement du capital : | Progressif |
| Frais de dossier : | 0,15 % du montant total du prêt, soit 4 500 euros. |

Article 3 : M. le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt dont le projet est annexé à la présente décision et, est habilité à procéder ultérieurement, sans autre décision, et à son initiative, aux opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, ampliations seront adressées à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau, à la Caisse d'Épargne Midi-Pyrénées,

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 03 octobre 2016



Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique

DECISION N° 176 / 2016

Reçu le 06 OCT. 2016

Convention de mise à disposition immeuble bâtis et non bâtis
dépendant du domaine public de SNCF Réseau :
Sis rue de Belfort au profit de la Commune

Service émetteur : Foncier**Le Maire de Millau,**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu les articles L 210-1 et suivants et R 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention de mise à disposition par RFF au profit de la Commune du Plateau de la Gare de Millau en date du 11 mars 2011, renouvelée à plusieurs reprises,
Considérant que la convention arrive à son terme le 15 janvier 2017,
Considérant qu'il est nécessaire de renouveler cette mise à disposition,

DECIDE**Article 1 :**

De signer la convention d'occupation d'immeubles bâtis ou non bâtis dépendant du domaine public de Réseau Ferré de France, concernant la prise en location d'un bien immobilier situé à la gare de Millau inscrit au cadastre de la Commune, en section AH numéro 707, comme figuré sous la teinte jaune au plan joint en annexe et selon les modalités arrêtées dans la convention d'occupation jointe en annexe (conditions générales et conditions particulières).

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour une période de 5 ans. Elle prend effet à compter du 16 janvier 2017 pour se terminer le 15 janvier 2022. Elle ne pourra être prolongée que de façon expresse.

Article 4 :

Le montant de la redevance dû par la Commune à RFF pour cette période est arrêté à 24 394,00 € HT soit 29 272,80 € TTC. A titre exceptionnel, pour la première année de facturation, le montant des frais de gestion s'élevant à 1000,00€ H.T. viendront en déduction du montant de la redevance. La redevance

s'élèvera donc pour l'année 2017 à 23 394,00 € H.T. Ces montants seront prélevés au budget annexe du stationnement TS 120 – nature 611.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.


Article 6 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à RFF.

Fait à Millau, le 03 octobre 2016

Par délégation du Conseil municipal
Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE



DECISION N° 177

**Mise à disposition de locaux scolaires
à l'IFAC - TOULOUSE**

Service émetteur : Éducation Jeunesse

Accusé de réception

Reçu le 07 OCT. 2016

Le Maire de Millau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le code de l'Éducation pris en son article L.212-15

Vu la délibération du conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du conseil municipal au Maire,

Considérant la demande d'utilisation de locaux scolaires par l'association IFAC de Toulouse pour mener ses activités de formations BAFA et BAFD .

Considérant l'intérêt de l'action menée qui place la structure associative comme un outil de développement local en matière d'emploi,

Considérant qu'il est convenu avec l'association une mise à disposition gracieuse des locaux, en contre partie un tarif préférentiel sera appliqué au public millavois, aux agents municipaux, aux étudiants et détenteurs de la carte jeunes,

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'utilisation de locaux scolaires,

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention tripartite d'utilisation des locaux scolaires avec l'IFAC de Toulouse et la Directrice de l'école Beauregard pour permettre à cette dernière de mener à bien ses activités.

Article 2 :

L'association s'engage à fournir les prestations conformément aux modalités et conditions prévues dans la convention ci-annexée.

La Commune met gracieusement les locaux à disposition.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse,

Article 5 :

Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal si mandatement sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'intéressé.

Fait à Millau, le .05 octobre 2016

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE